

VÉGÉTAUX ET PRODUITS	RI.PHY.AA.04	GÉNÉRAL
VÉGÉTAUX	Juin 2025	

### I. PÉRIODE DE VALIDITÉ

<i>Version</i>	<i>Valable à partir de</i>
<b>Juin 2025</b>	<b>01/07/2025</b>

### II. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	Fruits et légumes frais d'origine UE
Paramètres concernés	Exigences phytosanitaires - organismes nuisibles phytopathogènes
Destination des produits	Pays tiers

### III. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
HACCP	Hazard Analysis of Critical Control Point
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires
OCI	Organismes de Certification et d'Inspection
RI	Recueil d'instructions
SAC	Système d'autocontrôle
UE	Union européenne
ULC	Unité locale de contrôle

### IV. LÉGISLATIONS ET AUTRES RÉFÉRENCES

Afin de permettre des contrôles physiques aléatoires d'envois de fruits et légumes d'origine UE, pour lesquels le pays tiers de destination n'impose pas d'exigences spécifiques, l'AFSCA a prévu un système de certification alternatif. La certification se fait, le cas échéant, sur la base de données obtenues à partir du système d'autocontrôle (SAC) de l'opérateur, complétées et confirmées par les résultats des contrôles officiels réguliers.

Les produits et/ou pays de destination suivants ne sont PAS éligibles aux contrôles physiques aléatoires :

- Pays spécifiques : Japon, Union économique eurasiennne.
- Produits spécifiques présentant un risque lié à la présence de terre : tubercules, bulbes et racines et autres légumes, notamment poireaux et chicons de plein champ.

### V. SYSTÈME D'AUTOCONTRÔLE

Afin d'entrer en ligne de compte pour ce système de contrôles physiques aléatoires, l'opérateur doit reprendre dans son SAC et mettre en œuvre les procédures, instructions et formulaires (ou autre documentation) nécessaires pour satisfaire aux exigences en matière d'exportation vers les pays tiers concernés. Le SAC doit être validé dans le cadre de l'exportation vers ces pays tiers.

! Seuls les envois qui satisfont aux conditions suivantes entrent en ligne de compte pour le système de certification alternatif décrit au point IV:

- Produits<sup>1</sup> d'origine UE, pour lesquels le pays tiers<sup>2</sup> n'impose aucune exigence spécifique. Dans la colonne « IB/SP-Export » du tableau des exigences phytosanitaires connues<sup>3</sup>, il est fait référence au RI.PFF.AA.04 pour ces combinaisons produit-pays, ET
- l'opérateur responsable de l'envoi dispose d'un SAC validé, y compris le volet exportation (la validation du SAC n'est pas nécessaire pour d'autres opérateurs impliqués dans la chaîne).

La procédure normale de certification s'applique dans tous les autres cas.

*Exigences minimales à reprendre dans le SAC pour entrer en ligne de compte pour les inspections physiques réduites*

Seuls les opérateurs disposant d'un SAC validé entrent en ligne de compte pour une réduction des inspections physiques. Cette validation concerne les exigences pour le SAC dans le cadre des exportations vers des pays tiers, telles que décrites dans le [Module GM1](#) (2020/1278/PCCB).

Les conditions suivantes doivent être intégrées au SAC et mises en œuvre par l'opérateur :

- 1) L'opérateur désigne un(des) responsable(s) chargé(s) de contrôler les envois destinés à l'exportation. Il(s) doit(vent) être capable(s) d'effectuer cette tâche de manière autonome et ne doit(vent) pas subir de pression de la part de l'entreprise. Il existe une déclaration écrite de sa/leur responsabilité en matière de contrôles phytosanitaires pour les exportations. Le(s) responsable(s) dispose(nt) des connaissances et de l'expertise nécessaires pour reconnaître visuellement les organismes nuisibles et en particulier les organismes de quarantaine figurant dans la législation phytosanitaire du pays de destination concerné susceptibles d'être présents sur les fruits et légumes concernés (formation phytosanitaire, informations sur les organismes nuisibles concernés, etc.).
- 2) Chaque envoi est contrôlé par le(s) responsable(s) de l'entreprise préalablement à la demande de certification quant à :
  - l'absence d'organismes de quarantaine et d'autres organismes nuisibles ;
  - l'absence de terre et de déchets végétaux ou de feuilles
  - la conformité à la norme NIMP-15 pour le matériel d'emballage en bois.

Pour chaque lot (fruits/légumes provenant d'un même lieu de production) et chaque type de produit, au minimum 2% des emballages répartis sur le lot doivent être inspectés visuellement. Lors de l'inspection visuelle, l'emballage ainsi que les fruits/légumes qu'il contient doivent être soigneusement inspectés pour vérifier l'absence d'organismes nuisibles. Les fruits/légumes suspects ainsi qu'un minimum de 20 pièces réparties entre les différents lots de l'envoi doivent être coupés pour détecter les organismes nuisibles internes (et en fonction de l'organisme nuisible, pelés pour vérifier par exemple s'il n'y a pas de larves juste sous la peau). En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles, un contrôle plus approfondi doit être effectué comprenant l'inspection d'emballages supplémentaires et la découpe de fruits/légumes supplémentaires. En cas de constatation ou suspicion de présence d'organismes nuisibles, des échantillons sont

<sup>1</sup> Fruits et légumes frais à l'exception des produits spécifiques mentionnés au point IV

<sup>2</sup> A l'exception des pays spécifiques mentionnés au point IV

<sup>3</sup> Pour ajouter des combinaisons produit-pays au tableau des exigences phytosanitaires connues, voir le document [« Information sur les exigences phytosanitaires des pays tiers et sources d'information »](#)

prélevés par le responsable de l'opérateur pour analyse par un laboratoire agréé<sup>4</sup>.

Si des organismes réglementés du pays de destination sont identifiés, l'envoi ne peut plus être soumis à la certification en vue de l'exportation vers le pays concerné.

Pour d'autres non-conformités, le lot concerné n'est pas soumis à la certification, à moins que les mesures nécessaires ne soient prises pour garantir la conformité de l'envoi. Ce n'est qu'après un recontrôle avec résultat favorable que l'envoi peut être soumis à la certification.

- 3) Le résultat des contrôles et les mesures prises sont enregistrés et le registre contient au moins : l'identification et la quantité du produit, la date de réception, la date du contrôle, l'identification de l'unité d'établissement d'origine et de l'établissement de destination, le résultat des contrôles, le nom et la signature de la personne qui a effectué le contrôle, le cas échéant les non-conformités et les mesures qui ont été prises.

L'extrait du registre est soumis à l'AFSCA lors de la demande du certificat phytosanitaire. En cas de non-conformité, tant le résultat du contrôle initial que celui du recontrôle doivent être présentés.

Si les marchandises sont encore en route au moment de la demande de certification, l'extrait du registre peut être transmis ultérieurement, à condition qu'un délai suffisant soit prévu entre l'arrivée de l'envoi et la certification pour permettre la bonne application des contrôles phytosanitaires par la personne responsable désignée par l'opérateur. Il incombe à l'opérateur de veiller à ce que l'extrait du registre soit transmis à temps. La certification n'est possible qu'après réception de ces documents.

En plus de ce qui précède, une attention particulière est également accordée à l'application des procédures d'hygiène et de traçabilité et à l'obligation de notification, comme indiqué dans le [Module GMI \(2020/1278/PCCB\)](#) :

- Des procédures sont définies et implémentées suivant les règles d'hygiène basées sur les principes HACCP ;
- L'opérateur est responsable de la traçabilité et tient par envoi un registre des informations suivantes : numéro de lot, identification et quantité du produit, date de réception, identification de l'unité d'établissement de l'entreprise de provenance et de l'entreprise de destination, date d'exportation, le numéro du certificat d'exportation, le résultat des contrôles et les mesures prises.
- L'opérateur informe l'Agence s'il considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a commercialisé peut être dangereux pour la santé humaine, animale ou végétale. Il informe l'Agence des mesures prises pour prévenir les risques.

Au cours de l'audit dans le cadre de la validation de la partie « Exportation » du SAC, l'auditeur vérifie si l'opérateur dispose de procédures adéquates pour satisfaire aux conditions des exportations vers les pays tiers concernés et si celles-ci sont appliquées de manière cohérente en vue de la réduction des contrôles physiques. Il incombe aux opérateurs de notifier à l'OCI pour quelle combinaison « (groupe de) produit - pays » les conditions d'exportation doivent être auditées.

---

<sup>4</sup> <https://favv-afsc.a.be/fr/theme/laboratoires/laboratoires-agrees/liste>

**VI. CONTRÔLE ET CERTIFICATION**

La demande de certification à l'exportation, auprès de l'AFSCA, se fait comme décrit dans la *Circulaire relative à la délivrance de certificats phytosanitaires à l'exportation et à la réexportation* ([PCCB/S4/1604537](#)).

Pour les opérateurs disposant d'un SAC validé et qui souhaitent profiter de la possibilité de contrôles physiques réduits, cette demande doit en outre être accompagnée des éléments suivants :

- L'extrait du registre avec les résultats des contrôles effectués par l'opérateur, comme décrit ci-dessus (sous la condition 3 du point VI).
- Le statut du SAC (validation, y compris la partie « Exportation » pour les fruits et légumes frais). Les dispositions transitoires décrites dans le module générique GM1 « Exportation vers des pays tiers » et les critères repris dans ce RI sont pris en compte. Une vérification peut être effectuée sur la base du rapport d'audit et du certificat SAC.

L'AFSCA sélectionnera au hasard des lots parmi les lots concernés pour un contrôle physique.

Si des non-conformités sont constatées lors des contrôles aléatoires des envois par l'AFSCA, les envois suivants seront soumis à la fréquence d'inspection normale. L'opérateur doit rechercher la cause de la non-conformité, prendre les mesures correctives nécessaires et les soumettre à l'ULC avant d'être à nouveau éligible au contrôle physique aléatoire tel que décrit dans la présente instruction.